

MAIRIE DE BUELLAS
DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
D2026 06 05 001

Nombre de conseillers :
En exercice 19
Présents 15
Pouvoirs 3
Votants 18

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit du mois d'avril à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle annexe de la mairie, sous la présidence de Madame Nathalie AZNAR, Maire.

Sur la convocation du Maire, Madame Nathalie AZNAR en date du : 27 mai 2026

Présents : MM Nathalie AZNAR Yves GALIEGUE Séverine PERNAUDAT Guy TAVERNIER
Françoise BOUVET Amélie RAPHANEL Yves REYMOND Justine JAMBON Michel BERAUDIER
Ludivine GONNET Freddy COTTET Brigitte LAVIROTTE Monique MATUSZEZAK Caroline
MICHON

Pouvoirs : Daniel DUFOUR à Monique MATUSZEZAK, Sylvain SAUNIER à Séverine
PERNAUDAT Josette BALFIN à Guy TAVERNIER

Absents et excusés : Daniel DUFOUR Kevin COLSON Sylvain SAUNIER Medhi BELATROUS

Secrétaire de séance : Freddy COTTET

**OBJET : Désaffectation et déclassement du domaine public d'une partie des parcelles cadastrée
section B numéro 1416 et section B numéro 1486 pour une surface totale de 401 m² constituant
partie d'une ancienne voie.**

Madame le Maire rappelle le projet de construction par AIN HABITAT d'un programme prévisionnel de 18 logements collectifs au 264 rue de la Poste.

Cette opération nécessiterait de céder une partie de propriété communale figurant sur le plan de division joint : parcelles cadastrées section B numéros 1797, 1799, 1800 et 1801 pour une surface totale de 401 m² (anciennement partie des parcelles cadastrées section B numéro 1416 et section B numéro 1486). Cette parcelle constitue partie d'une voie communale et dépend donc du Domaine public.

Considérant que les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la Commune affectés à l'usage direct du public, ou à un service public. En application de l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales, les biens du domaine public sont inaliénables. Ainsi pour pouvoir céder son bien immobilier, la Commune doit constater sa désaffectation et procéder à son déclassement.

Madame le Maire rappelle que cette parcelle n'est à ce jour plus matériellement affectée à l'usage direct du public ou à un service public et n'a plus vocation à dépendre au domaine public de la commune dans la mesure où, cette partie de voie n'est plus utilisée par le public.

Madame le Maire rappelle au besoin qu'il a été mis en place depuis le 14 avril 2026 sur site une signalétique visant à empêcher l'accès par le public (rubalise et communication via Panneau Pocket).

Cette désaffectation a fait l'objet d'un constat dressé par Maître DUC Commissaire de Justice à Bourg-en-Bresse, le 20 mai 2026.

Aussi, l'article L 141-3 du code de la voirie routière dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies et espaces publics dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies et espaces.

En l'espèce, le déclassement envisagé n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

VU l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales qui énonce :

Article L 1311-1

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publique, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.

VU l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui énonce que :

Article L. 3111-1

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L 141-3 du code de la Voirie Routière ci-après repris :

Article L141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

VU que la parcelle visée constitue un terrain dont le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et n'est plus affectée à l'usage du public ou d'un service public.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui énonce :

Article L 2141-1

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Considérant que la désaffectation du bien et le déclassement peuvent être concomitants (CE, 9 juillet 1997, n° 168852 ou CAA Versailles, 23 mars 2006, Commune du Chesnay, n° 05VE00070).

Considérant que les parcelles cadastrées section B numéros 1797, 1799, 1800 et 1801 pour une surface de 401 m² ne sont plus affectées à l'usage du public ou d'un service public.

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait.

A l'unanimité des membres, le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- AUTORISE le détachement de terrain à intervenir sur les parcelles cadastrées B numéros 1416 et 1486.

- CONSTATE la désaffectation de fait des parcelles nouvellement cadastrées section B numéros 1797, 1799, 1800 et 1801 d'une surface totale de 401 m².

- DECIDE du déclassement de ces parcelles du domaine public communal et leur intégration dans le Domaine privé communal

- AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée conforme aux écritures
Au registre sont les signatures
A Buellas, le 05 juin 2026
Nathalie AZNAR - Maire